

CJCE, 29 juin 1994, Custom Made Commercial, Aff. C-288/92 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-288/92, Concl. C. O. Lenz

Dispositif : "L'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 (...), doit être interprété en ce sens que, en cas de demande en paiement dirigée par le fournisseur contre son client au titre d'un contrat d'entreprise, le lieu d'exécution de l'obligation de payer la rétribution doit être déterminé conformément au droit matériel régissant l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie, même lorsque ces règles renvoient à l'application au contrat de dispositions comme celles de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, annexée à la convention de La Haye du 1er juillet 1964".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Contrat
Obligation contractuelle (lieu d'exécution)
Loi applicable
Convention internationale
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

JDI 1995. 461, chron. A. Huet

Rev. crit. DIP 1994. 698, note H. Gaudemet-Tallon

RTD eur. 1995. 83, note E. Tichadou

RJDA 1994, n° 1092

Doctrine belge et luxembourgeoise:

CDE 1995. 222, chron. H. Tagaras

Imprimé depuis Lynxlex.com
